



Règlement d'ordre intérieur de l'épicerie sociale (Partie vente)

Arrêté par le Conseil de l'Action Sociale du 25/03/2024

Amendé par le Conseil de l'Action Sociale du 20/01/2025

Article 1 : Missions de l'Épicerie Sociale

L'épicerie sociale a pour mission la vente de produits alimentaires et produits de première nécessité à un prix plus bas que la grande distribution (les articles proposés dans notre établissement sont revendus aux deux tiers du prix auquel nous nous les sommes procurés).

Elle permet au public éprouvant des difficultés financières de préserver sa dignité humaine en augmentant son pouvoir d'achat.

Article 2 : Conditions d'accès

Toute personne habitant sur la Commune de Colfontaine et répondant à l'un des critères suivants :

- Bénéficie d'un droit au revenu d'intégration sociale (RIS).
- Perçoit un revenu annuel net imposable, selon le dernier avertissement extrait de rôle, ne dépassant pas 27.368,47 € s'il s'agit d'un isolé et 36.400,07 € s'il s'agit d'un ménage ; ces montants sont à majorer de 3.831,59 €/an par personne à charge (plafonds de revenus applicables depuis le 01/12/2022).
- Bénéficie des secours accordés par les CPAS (loi du 2 avril 1965).
- Est une personne visée par la loi du 5 juillet 1998 relative au règlement collectif des dettes.
- Est bénéficiaire de l'intervention majorée en matière d'assurance soins de santé ;
- Est âgée de plus de 65 ans à la date de leur demande ;
- Est reconnue souffrante d'un handicap par l'AVICQ ;

- Bénéficie d'une allocation de remplacement ou d'intégration (loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées) ;
- Est en possession d'une attestation de la Direction Générale Personnes handicapées du SPF Sécurité sociale pour l'octroi des avantages sociaux et fiscaux ;
- Qui peut certifier d'une incapacité de travail permanente d'au moins 66%
- Qui peut certifier d'une incapacité permanente d'au moins 66% par décision judiciaire par suite d'un accident de droit commun ;
- Qui est en possession d'une attestation de reconnaissance en invalidité délivrée par leur organisme assureur ou par l'INAMI ;
- Personne correspondant à la définition de famille monoparentale dont le revenu brut par mois ne dépasse pas 1.740,15 euros et percevant des allocations familiales ordinaires.

Article 3 : Les horaires d'ouverture

L'épicerie sociale sera accessible les :

- Mardi de 9h à 12h & de 13h à 16h
- Mercredi de 13h à 16h
- Jeudi de 9h à 12h & de 13h à 16h
- Vendredi de 9h à 12h & de 13h à 15h

Article 4 : La carte d'accès à l'épicerie sociale

Lorsque l'autorisation d'accès à l'épicerie sociale est accordée, une carte d'accès est délivrée à la personne lors du premier passage. Celle-ci reprend la situation familiale et la durée de l'aide (généralement 1 an).

Il est donc important de signaler tout changement de situation au responsable de l'épicerie.

L'accès à l'épicerie sociale est limité à deux personnes à la fois.

La carte d'accès sera renouvelée tous les ans et n'est valable que si elle a été signée par le coordinateur de projet qui vérifie la conformité du dossier d'inscription (cette tâche peut être déléguée à l'un des agents d'insertion en cas d'absence du coordinateur de projet ou d'accord de celui-ci).

Remarque : pour obtenir un droit de passage à l'épicerie sociale, il faut obligatoirement remplir un dossier d'inscription avec le responsable de l'épicerie sociale. Celui-ci déterminera si l'accès à l'épicerie est autorisé ou non.

Article 5 : Documents à présenter pour accéder à l'épicerie sociale

À chaque passage dans notre épicerie sociale, le bénéficiaire devra présenter sa carte d'accès en ordre de VALIDITE ainsi que sa carte d'identité.

Article 6 : Modalités de paiement

Les paiements à l'épicerie se feront uniquement par espèces.

Les coupures de billets supérieurs à 20 € ne sont pas acceptées.

Article 7 : Emballage des produits

Lors de leur inscription à l'épicerie sociale, les bénéficiaires recevront un sac réutilisable.

Ensuite, pour chaque passage à l'épicerie sociale, l'usager viendra avec son sac pour emporter les marchandises.

Article 8 : Animaux interdits

Les animaux sont interdits dans l'enceinte du bâtiment.

Article 9 : Prix de vente

Nos prix de vente sont toujours affichés à l'avance en rayon et ne sont pas négociables !

Nos différents articles sont revendus aux deux tiers de leur prix d'acquisition T.V.A.C. (ce qui correspond à une réduction de 33,33%).

Article 10 : Respect de bonne conduite

Il est demandé à toute personne entrant dans l'épicerie sociale de faire preuve de respect et de politesse envers autrui.

Toute personne sous l'emprise de l'alcool et psychotropes illicites se verra refuser l'accès à l'épicerie sociale.

Article 11 : Limitation de la quantité d'achat

Pour éviter toute dérive quant à l'usage des marchandises achetées à l'épicerie sociale et garantir un accès équitable à tous les bénéficiaires, une limitation d'achat sera instaurée.

Les bénéficiaires peuvent effectuer un passage en caisse et ce, chaque semaine, pour un montant maximum de 25€.

Cette limitation d'achat sera majorée de :

- 10 € pour un ménage composé de deux personnes,
- 25 € pour un ménage composé de plus de deux personnes.

Article 12 : Non-respect du règlement

Le non-respect du règlement d'ordre intérieur ou de la loi au sein de l'épicerie sociale pourra entraîner une sanction interdisant l'accès à l'établissement durant une période définie.

Le règlement d'ordre intérieur entre en vigueur le 1^{er} février 2025.

Par le Conseil de l'Action Sociale, en séance du 20 janvier 2025

Pour extrait certifié conforme

Le Directeur Général,

Florentin OST

La Présidente f.f.,

Dalila GALLEZ

